



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2018)0449

Rapport intérimaire sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord

Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord (COM(2018)0322 – C8-0000/2018 – 2018/0166R(APP))

Le Parlement européen,

- vu les articles 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la communication de la Commission du 2 mai 2018 intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend – Cadre financier pluriannuel 2021-2027» (COM(2018)0321),
- vu la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (COM(2018)0322), présentée le 2 mai 2018 par la Commission, et les propositions de la Commission du 2 mai 2018 relatives au système des ressources propres de l'Union européenne (COM(2018)0325, COM(2018)0326, COM(2018)0327 et COM(2018)0328),
- vu la proposition de la Commission du 2 mai 2018 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2018)0323),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, présentée le 2 mai 2018 par la Commission (COM(2018)0324),
- vu ses résolutions du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020 et sur la réforme du système des ressources propres de l'Union européenne¹,
- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres²,

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0075 et P8_TA(2018)0076.

² Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0226.

- vu la ratification de l'accord de Paris par le Parlement européen le 4 octobre 2016¹ et par le Conseil le 5 octobre 2016²,
 - vu la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,
 - vu l'engagement collectif pris par l'Union de réaliser l'objectif de consacrer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement (APD) dans le délai prévu par le programme pour l'après-2015,
 - vu sa résolution du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux³,
 - vu l'article 99, paragraphe 5, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport intérimaire de la commission des budgets, les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission du commerce international, de la commission du contrôle budgétaire, la position sous forme d'amendements de la commission de l'emploi et des affaires sociales, les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires constitutionnelles et la position sous forme d'amendements de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0358/2018),
- A. considérant qu'aux termes de l'article 311 du traité FUE, l'Union doit se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques;
- B. considérant que le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 comporte – ce qui est sans précédent – des crédits d'engagement et des crédits de paiement inférieurs à ceux du CFP précédent; que l'adoption tardive du CFP et des actes législatifs sectoriels a eu une incidence très négative sur la mise en œuvre des nouveaux programmes;
- C. considérant qu'il est vite apparu que le CFP ne permettait pas de réagir à une série de crises, de nouveaux engagements internationaux et de nouveaux défis politiques qui n'étaient pas intégrés et/ou prévus au moment de son adoption; qu'aux fins de l'obtention des financements nécessaires, le CFP a été poussé à ses limites, notamment par un recours sans précédent aux dispositions en matière de flexibilité et aux instruments spéciaux, après épuisement des marges disponibles; que des programmes hautement prioritaires de l'Union sur la recherche et les infrastructures ont même été revus à la baisse deux ans à peine après leur adoption;
- D. considérant que la révision à mi-parcours du CFP lancée à la fin de l'année 2016 s'est révélée indispensable pour élargir le potentiel des dispositions existantes en matière de flexibilité, bien qu'il n'ait pas été possible de modifier les plafonds du CFP; que cette révision a été saluée tant par le Parlement que par le Conseil;

¹ JO C 215 du 19.6.2018, p. 249.

² JO L 282 du 19.10.2016, p. 1.

³ JO C 242 du 10.7.2018, p. 24.

- E. considérant que l'établissement du nouveau CFP sera un moment crucial pour l'Union à 27, car il sera l'occasion d'adopter une vision commune à long terme et de fixer les priorités politiques futures ainsi que de doter l'Union des capacités à les mettre en œuvre; considérant que le CFP 2021-2027 devrait fournir à l'Union les ressources nécessaires pour stimuler une croissance économique durable, la recherche et l'innovation, autonomiser les jeunes, relever efficacement les défis migratoires, lutter contre le chômage, la pauvreté persistante et l'exclusion sociale, renforcer davantage la cohésion économique, sociale et territoriale, s'attaquer aux problèmes de durabilité, à l'appauvrissement de biodiversité et au changement climatique, renforcer la sécurité et la défense de l'Union, protéger ses frontières extérieures et soutenir les pays voisins;
- F. considérant que, face aux défis mondiaux que les États membres ne peuvent pas relever seuls, il devrait être possible de reconnaître des biens communs européens et de déterminer des domaines dans lesquels les dépenses seraient plus efficaces au niveau européen qu'au niveau national afin de transférer les moyens financiers correspondants au niveau de l'Union et, partant, de renforcer l'importance stratégique de l'Union sans nécessairement augmenter les dépenses publiques globales;
- G. considérant que, le 2 mai 2018, la Commission a présenté une série de propositions législatives sur le CFP 2021-2027 et les ressources propres de l'Union, suivies de propositions législatives concernant la mise en place de nouveaux programmes et instruments de l'Union;
1. souligne que le CFP 2021-2027 doit garantir la capacité de l'Union à répondre aux nouveaux besoins, aux nouveaux défis et aux nouveaux engagements internationaux et à réaliser ses priorités et objectifs politiques ainsi qu'affirmer sa responsabilité en la matière; souligne les graves problèmes liés au sous-financement du CFP 2014-2020 et réaffirme qu'il est nécessaire d'éviter la répétition d'erreurs antérieures en s'assurant d'emblée un budget de l'Union fort et crédible dans l'intérêt des citoyens au cours de la prochaine période de sept ans;
 2. estime que les propositions de la Commission sur le CFP 2021-2027 et le système des ressources propres de l'Union constituent le point de départ des négociations à venir; exprime sa position sur ces propositions, en anticipant le mandat de négociation du Conseil, qui n'est pas encore disponible;
 3. souligne que la proposition de la Commission concernant le niveau global du prochain CFP, fixé à 1,08 % du RNB de l'UE-27 (1,11 % après intégration du Fonds européen de développement), représente, en pourcentage du RNB, une réduction en termes réels par rapport au CFP actuel; estime que le niveau proposé pour le CFP ne permettra pas à l'Union d'honorer ses engagements politiques et de relever les défis importants à venir; envisage donc de négocier l'augmentation nécessaire;
 4. déclare par ailleurs qu'il s'oppose à toute réduction du niveau des politiques de longue date de l'Union inscrites dans les traités, telles que la politique de cohésion, la politique agricole commune ou la politique de la pêche; s'oppose particulièrement à toute réduction drastique qui aura une incidence négative sur la nature et les objectifs mêmes de ces politiques, comme les réductions proposées pour le Fonds de cohésion ou pour le Fonds européen agricole pour le développement rural; rejette, dans ce contexte, la proposition visant à réduire le Fonds social européen plus (FSE+) malgré son champ d'application élargi et l'intégration de quatre programmes sociaux existants, dont l'initiative pour l'emploi des jeunes;

5. souligne par ailleurs l'importance des principes horizontaux qui doivent sous-tendre le CFP et toutes les politiques connexes de l'Union; réaffirme, dans ce contexte, sa position selon laquelle l'Union doit respecter son engagement à prendre la tête de la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies et déplore l'absence d'engagement clair et visible à cet effet dans les propositions relatives au CFP; demande dès lors l'intégration des objectifs de développement durable dans toutes les politiques et initiatives de l'Union au titre du prochain CFP; souligne également que tous les programmes relevant du prochain CFP devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux; souligne qu'il importe de réaliser les objectifs du socle européen des droits sociaux, d'éliminer les discriminations, notamment contre les personnes LGBTI, et de créer un portefeuille pour les minorités, dont les Roms, car il s'agit d'éléments essentiels pour respecter les engagements de l'Union en faveur d'une Europe inclusive; souligne que pour respecter ses obligations au titre de l'accord de Paris, la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs climatiques devrait atteindre au moins 25 % des dépenses pour le CFP 2021-2027 et 30 % au plus vite, et ce au plus tard d'ici 2027;
6. déplore, à cet égard, qu'en dépit de la déclaration commune sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes annexée au règlement sur le CFP 2014-2020, aucun progrès significatif n'ait été réalisé dans ce domaine et que la Commission n'ait pas tenu compte de sa mise en œuvre dans la révision du CFP à mi-parcours; regrette vivement que la proposition de CFP n'accorde qu'une place marginale à l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes et déplore l'absence d'objectifs, d'engagements et d'indicateurs clairs en la matière dans les propositions relatives aux politiques de l'Union concernées; demande que les procédures budgétaires annuelles évaluent et intègrent l'impact global des politiques de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes (parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget); attend un nouvel engagement de la part du Parlement, du Conseil et de la Commission en faveur de l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le prochain CFP et de son suivi effectif, y compris lors de la révision du CFP à mi-parcours;
7. souligne que le prochain CFP doit se fonder sur le renforcement de l'obligation de rendre des comptes, de la simplification, de la visibilité, de la transparence et de la budgétisation axée sur les résultats; rappelle, dans ce cadre, la nécessité de concentrer davantage les futures dépenses sur les performances et les résultats, sur la base d'objectifs de performance ambitieux et pertinents et d'une définition commune complète de la valeur ajoutée européenne; invite la Commission, compte tenu des principes horizontaux susmentionnés, à rationaliser la communication des informations sur les performances, à l'étendre à une approche qualitative comprenant des indicateurs sociaux et environnementaux et à présenter clairement les informations relatives aux grands défis européens qu'il reste à relever;
8. est conscient des défis de taille que l'Union doit relever et assume pleinement la responsabilité qui est la sienne d'établir en temps opportun un budget qui réponde aux besoins, aux attentes et aux préoccupations des citoyens de l'Union; est prêt à engager immédiatement des négociations avec le Conseil afin d'améliorer les propositions de la Commission et de mettre en place un CFP réaliste;
9. rappelle que le Parlement a déjà exposé clairement sa position dans ses résolutions des 14 mars et 30 mai 2018, qui constituent sa position politique pour le CFP 2021-2027 et les ressources propres; rappelle que ces résolutions ont été adoptées à une très

large majorité, ce qui démontre l'unité du Parlement et sa disposition à mener les négociations à venir;

10. espère par conséquent que le CFP sera placé en tête des priorités politiques du Conseil et regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été enregistré jusqu'à présent; estime que les présidences successives du Conseil et l'équipe de négociation du Parlement devraient se réunir plus régulièrement pour poser les jalons des négociations officielles; espère qu'un bon accord sera trouvé avant les élections du Parlement européen de 2019, afin d'éviter que le lancement des nouveaux programmes soit entravé en raison de l'adoption tardive du cadre financier, ce qui s'est déjà produit par le passé; souligne que ce calendrier permettra au nouveau Parlement d'ajuster le CFP 2021-2027 lors de la révision obligatoire à mi-parcours;
11. rappelle que les recettes et les dépenses devraient être traitées comme un seul et même ensemble dans les négociations à venir; souligne dès lors qu'aucun accord ne pourra être conclu sur le futur CFP en l'absence de progrès correspondants sur les nouvelles ressources propres de l'Union;
12. souligne que tous les éléments de l'ensemble de mesures concernant le CFP et les ressources propres, notamment les montants du CFP, doivent rester sur la table des négociations jusqu'à la conclusion d'un accord définitif; rappelle à cet égard la position critique du Parlement quant à la procédure qui a débouché sur l'adoption de l'actuel règlement sur le CFP ainsi qu'à la prédominance, dans ce processus, du Conseil européen, qui a statué de manière irrévocable sur nombre d'éléments, notamment les plafonds du CFP et plusieurs dispositions liées aux politiques sectorielles, en violation de l'esprit et de la lettre des traités; craint notamment que les premiers éléments des «cadres de négociation» préparés par la présidence du Conseil ne suivent la même logique et ne portent sur des questions qui doivent faire l'objet d'une procédure de codécision entre le Conseil et le Parlement lors de l'adoption de la législation établissant les nouveaux programmes de l'Union; entend dès lors ajuster sa propre stratégie en conséquence;
13. estime que l'unanimité exigée pour l'adoption et la révision du règlement fixant le CFP représente un véritable obstacle au processus; invite le Conseil européen à faire usage de la clause passerelle prévue à l'article 312, paragraphe 2, du traité FUE, de façon à permettre au Conseil d'adopter le règlement fixant le CFP à la majorité qualifiée;
14. adopte la présente résolution dans le but de présenter son mandat de négociation sur tous les aspects des propositions de la Commission, ainsi que des amendements concrets portant à la fois sur la proposition de règlement sur le CFP et sur l'accord interinstitutionnel (AII); présente en outre un tableau reprenant les chiffres pour chaque domaine d'action et chaque programme de l'Union, sur la base des positions du Parlement déjà adoptées dans des résolutions précédentes sur le CFP; souligne que ces chiffres feront également partie du mandat du Parlement pour les prochaines négociations législatives en vue de l'adoption des programmes de l'Union pour la période 2021-2027;

A. DEMANDES LIÉES AU CFP

15. demande par conséquent que le Conseil tienne dûment compte des positions du Parlement présentées ci-après afin de faire aboutir les négociations sur le CFP 2021-

2027 et d'obtenir l'approbation du Parlement conformément à l'article 312 du traité FUE;

Chiffres

16. confirme de nouveau sa position officielle selon laquelle le CFP 2021-2027 devrait s'établir à 1 324,1 milliards d'EUR aux prix de 2018, ce qui représente 1,3 % du RNB de l'UE-27, afin d'affecter les ressources financières nécessaires aux principaux domaines d'action de l'Union et de remplir ainsi les missions et les objectifs fixés;
17. demande, dans ce cadre, que les niveaux de financement suivants soient garantis pour les programmes et les politiques de l'Union, présentés dans un ordre qui suit la structure du CFP proposée par la Commission et qui est reproduit dans le tableau détaillé (annexes III et IV de la présente résolution); demande que les plafonds d'engagement et de paiement correspondants soient adaptés en conséquence, comme indiqué aux annexes I et II de la présente résolution:
 - i. augmenter le budget consacré à Horizon Europe pour atteindre 120 milliards d'EUR aux prix de 2018;
 - ii. augmenter l'enveloppe du Fonds InvestEU afin qu'elle reflète mieux le niveau 2014-2020 des instruments financiers intégrés au nouveau programme;
 - iii. rehausser le niveau de financement des infrastructures de transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE-Transports);
 - iv. doubler le financement spécifique destiné aux PME (par rapport à COSME) dans le programme du marché unique afin de renforcer leur accès aux marchés, d'améliorer l'environnement des entreprises et la compétitivité des entreprises et d'encourager l'esprit d'entreprise;
 - v. augmenter davantage l'enveloppe du programme du marché unique afin de financer un nouvel objectif relative à la surveillance du marché;
 - vi. doubler le niveau de financement proposé pour le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et augmenter le niveau de financement du programme FISCALIS;
 - vii. introduire une enveloppe spécifique pour le tourisme durable;
 - viii. renforcer davantage le programme spatial européen, notamment pour renforcer SSA/Govsatcom ainsi que Copernicus;
 - ix. maintenir le financement de la politique de cohésion pour l'UE-27 au niveau du budget 2014-2020 en termes réels;
 - x. doubler les ressources destinées à la lutte contre le chômage des jeunes dans le cadre du FSE+ (par rapport à l'actuelle initiative pour l'emploi des jeunes) tout en garantissant l'efficacité et la valeur ajoutée du mécanisme;
 - xi. introduire une enveloppe spécifique (5,9 milliards d'EUR) en faveur de la garantie pour l'enfance afin de lutter contre la pauvreté des enfants au sein de l'Union et par l'intermédiaire de ses actions extérieures;

- xii. tripler le budget actuel du programme Erasmus+;
- xiii. garantir un niveau de financement suffisant pour le programme DiscoverEU (Interrail);
- xiv. revoir à la hausse le niveau actuel de financement du programme «Europe créative»;
- xv. augmenter le financement actuel du programme «Droits et valeurs» et introduire une enveloppe spécifique pour un nouveau volet consacré aux valeurs de l'Union (au moins 500 millions d'EUR) afin de soutenir les organisations de la société civile qui favorisent les valeurs fondamentales et la démocratie dans l'Union européenne aux niveaux local et national;
- xvi. maintenir le financement de la politique agricole commune (PAC) pour l'UE-27 au niveau du budget 2014-2020 en termes réels tout en y ajoutant le montant initial de la réserve agricole;
- xvii. accroître de 10 % le niveau de financement du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, compte tenu de sa nouvelle mission relative à l'économie bleue;
- xviii. doubler le financement actuel du programme Life+ afin d'y inclure des enveloppes consacrées à la biodiversité et à la gestion du réseau Natura 2000;
- xix. introduire une enveloppe spécifique (4,8 milliards d'EUR) pour un nouveau fonds pour une transition énergétique juste afin de faire face aux retombées sociétales, socioéconomiques et environnementales de cette transition sur les travailleurs et les communautés dépendants du charbon et du carbone;
- xx. renforcer le ou les instruments d'appui aux politiques de voisinage et de développement (3,5 milliards d'EUR) pour contribuer davantage au financement d'un plan d'investissement pour l'Afrique;
- xxi. rétablir au minimum le niveau de financement de 2020 pour toutes les agences tout en défendant le niveau plus élevé proposé par la Commission, y compris pour les agences auxquelles de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités ont été confiées, et en demandant une approche globale du financement par les redevances;
- xxii. maintenir le niveau de financement de la période 2014-2020 pour plusieurs programmes de l'Union (démantèlement nucléaire, coopération avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), par exemple), y compris pour ceux dont la fusion au sein de programmes plus vastes est proposée (aide aux plus démunis, santé, droits des consommateurs, par exemple) et pour lesquels la proposition de la Commission représente donc une réduction en termes réels;
- xxiii. fixer, sous réserve des modifications ci-dessus, les enveloppes financières de tous les autres programmes au niveau proposé par la Commission, y compris pour le MIE-Énergie, le MIE-Numérique, le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de la défense et l'aide humanitaire;

18. entend assurer un niveau de financement suffisant sur la base de la proposition de la Commission pour les rubriques «Migration et gestion des frontières» (rubrique 4) et «Sécurité et défense» (rubrique 5), en ce compris la réaction en cas de crise; réaffirme sa position de longue date selon laquelle les nouvelles priorités politiques devraient être assorties de moyens financiers supplémentaires afin de ne pas remettre en cause les politiques et les programmes existants et leur financement au titre du nouveau CFP;
19. entend défendre la proposition de la Commission visant à assurer un niveau suffisant de financement pour une administration publique européenne forte, efficace et de qualité au service de tous les Européens; rappelle que, au cours du CFP actuel, les institutions, les organes et les agences décentralisées de l'Union ont appliqué une réduction de 5 % des effectifs et considère qu'elles ne sauraient être soumises à de nouvelles réductions qui compromettraient directement la mise en œuvre des politiques de l'Union; rappelle une fois de plus qu'il s'oppose fermement à ce que soient renouvelées les prétendues possibilités de redéploiement pour les agences;
20. est déterminé à prévenir une nouvelle crise des paiements au cours des premières années du CFP 2021-2027, comme ce fut le cas lors de la période actuelle; considère que le plafond global des paiements doit tenir compte du volume sans précédent des engagements restant à liquider à la fin de 2020, dont l'estimation est en constante augmentation en raison de retards importants de mise en œuvre et qui devront être réglés dans le cadre du prochain CFP; exige donc que le niveau global des paiements ainsi que les plafonds annuels des paiements, en particulier en début de période, soient fixés à un niveau suffisant qui tienne également compte de cette situation; a l'intention de n'accepter qu'un écart limité et bien justifié entre les engagements et les paiements pour le prochain CFP;
21. présente, sur cette base, un tableau aux annexes III et IV de la présente résolution qui expose les chiffres exacts proposés pour chaque domaine d'action et programme de l'Union; indique que, à des fins de comparaison, il a l'intention de conserver la structure des différents programmes de l'Union telle qu'elle est proposée par la Commission, sans préjudice des éventuelles modifications qui pourraient être demandées au cours de la procédure législative conduisant à l'adoption de ces programmes;

Révision à mi-parcours

22. insiste sur la nécessité de conserver une révision à mi-parcours du CFP, en s'appuyant sur le précédent positif établi dans le cadre actuel, et demande:
 - i. une révision obligatoire et juridiquement contraignante à mi-parcours, à la suite d'un réexamen du fonctionnement du CFP, en tenant compte d'une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques, de l'intégration des objectifs de développement durable et d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que de l'incidence des mesures de simplification sur les bénéficiaires;
 - ii. la présentation en temps utile de la proposition de la Commission pour permettre au prochain Parlement et à la Commission de procéder à un ajustement judicieux du cadre 2021-2027, et ce au plus tard le 1^{er} juillet 2023;
 - iii. la garantie que les enveloppes nationales préallouées ne seront pas réduites par cette révision;

Flexibilité

23. estime que les propositions de la Commission sur la flexibilité constituent une bonne base de négociation; approuve l'architecture globale des mécanismes de flexibilité du CFP 2021-2027; souligne que les instruments spéciaux ont des missions différentes et répondent à différents besoins et s'oppose à toute tentative de fusion; soutient fermement la disposition claire prévoyant que tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement découlant de l'utilisation d'instruments spéciaux devraient être inscrits au budget au-delà des plafonds du CFP, ainsi que la suppression de tout plafonnement des ajustements découlant de la marge globale pour les paiements; demande l'introduction d'un certain nombre d'améliorations supplémentaires, notamment:
- i. la reconstitution de la réserve de l'Union d'un montant équivalent aux recettes résultant des amendes et des sanctions;
 - ii. la réutilisation immédiate des dégagements effectués pendant l'année n-2, y compris ceux résultant des engagements pris au titre du CFP actuel;
 - iii. la réaffectation des montants annulés des instruments spéciaux vers tous les instruments spéciaux, et pas uniquement vers l'instrument de flexibilité;
 - iv. une dotation plus élevée pour l'instrument de flexibilité, la réserve d'aide d'urgence, le Fonds de solidarité de l'Union et la marge pour imprévus, sans compensation obligatoire pour cette dernière;

Durée

24. souligne que la durée du CFP devrait passer progressivement à une période de 5+5 ans avec révision obligatoire à mi-parcours; accepte que le prochain CFP ait une durée de sept ans, ceci constituant une solution transitoire à appliquer une dernière fois; espère que les modalités détaillées de la mise en œuvre d'un cadre de 5+5 ans seront approuvées au moment de la révision à mi-parcours du CFP 2021-2027;

Structure

25. accepte la structure globale du CFP en sept rubriques, telle que proposée par la Commission, qui correspond en grande partie à la proposition du Parlement; considère que cette structure permet une plus grande transparence et améliore la visibilité des dépenses de l'Union tout en maintenant le degré de flexibilité nécessaire; approuve en outre la création de «pôles de programmes», qui devraient conduire à une simplification et à une rationalisation importantes de la structure du budget de l'Union et à son alignement clair sur les rubriques du CFP;
26. relève que la Commission propose de réduire le nombre de programmes de l'Union de plus d'un tiers; souligne que la position du Parlement en ce qui concerne la structure et la composition des 37 nouveaux programmes sera déterminée lors de l'adoption des actes législatifs sectoriels pertinents; espère, en tout état de cause, que la nomenclature budgétaire proposée fera apparaître l'ensemble des composantes de chaque programme d'une manière qui garantisse la transparence et fournisse le niveau d'information requis pour que l'autorité budgétaire puisse établir le budget annuel et contrôler son exécution;

Unité du budget

27. se félicite de la proposition visant à intégrer le Fonds européen de développement dans le budget de l'Union, qui répond à une demande de longue date du Parlement pour tous les instruments hors budget; rappelle que le principe d'unité, en vertu duquel l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Union doivent être inscrites au budget, est à la fois une exigence du traité et un fondement indispensable de la démocratie;
28. conteste par conséquent la logique et la justification de la mise en place d'instruments en dehors du budget, laquelle empêche le contrôle parlementaire des finances publiques et une prise de décision transparente; estime que les décisions de créer de tels instruments contournent le Parlement et sa triple responsabilité d'autorité législative, budgétaire et de contrôle; estime que lorsque des exceptions sont jugées nécessaires pour atteindre des objectifs spécifiques, par la mise en œuvre d'instruments financiers ou de fonds fiduciaires par exemple, il convient d'en garantir la transparence intégrale, de s'assurer comme il se doit de leur additionnalité et de leur valeur ajoutée et de les étayer par des dispositions rigoureuses en matière de prise de décision et de responsabilité;
29. souligne toutefois que l'intégration de ces instruments dans le budget de l'Union ne devrait pas entraîner une réduction du financement d'autres politiques et programmes de l'Union; souligne par conséquent la nécessité de décider du niveau global du prochain CFP sans calculer l'allocation de 0,03 % du RNB de l'Union correspondant au Fonds européen de développement, qui devrait s'ajouter aux plafonds convenus;
30. souligne que les plafonds du CFP ne devraient pas faire obstacle au financement, par le budget de l'Union, des objectifs stratégiques de cette dernière; espère donc que les plafonds du CFP seront revus à la hausse chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour financer de nouveaux objectifs stratégiques, sans recourir à des méthodes de financement intergouvernementales;

B. QUESTIONS LÉGISLATIVES

État de droit

31. insiste sur l'importance du nouveau mécanisme garantissant le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), en vertu duquel les États membres ne respectant pas ces valeurs s'exposent à des conséquences financières; souligne toutefois que les bénéficiaires finals du budget de l'Union ne sauraient en aucun cas être sanctionnés en raison du non-respect par leur gouvernement des droits fondamentaux et de l'état de droit; insiste dès lors pour que ces mesures ne portent pas atteinte à l'obligation des entités publiques ou des États membres d'effectuer des paiements en faveur des bénéficiaires ou des destinataires finals;

Procédure législative ordinaire et actes délégués

32. souligne que les objectifs et les priorités de dépense des programmes, les enveloppes financières, les critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution, les conditions, les définitions et les modalités de calcul devraient être définis dans la législation concernée, en respectant pleinement les prérogatives du Parlement en tant que colégislateur; souligne que, lorsque ces dispositions, qui peuvent comporter d'importants choix politiques, ne figurent pas dans l'acte de base, elles doivent être adoptées par voie d'actes délégués; estime, dans ce contexte, que les programmes de travail pluriannuels et/ou annuels devraient, en règle générale, être adoptés par voie d'actes délégués;

33. fait part de l'intention du Parlement d'améliorer, au besoin, les dispositions relatives à la gouvernance, à l'obligation de rendre compte, à la transparence et au contrôle démocratique, au renforcement des moyens d'action des autorités locales et régionales et de leurs partenaires ainsi qu'à l'engagement des ONG et de la société civile dans la prochaine génération de programmes; a également l'intention d'améliorer et de préciser, le cas échéant, la cohérence et les synergies au sein des divers fonds et des diverses politiques ainsi qu'entre eux; admet qu'il faut plus de flexibilité dans l'affectation des ressources au sein de certains programmes, mais souligne que cela ne doit pas se faire au détriment de leurs objectifs stratégiques initiaux à long terme, de la prévisibilité et des droits du Parlement;

Clauses de réexamen

34. fait observer que des clauses de réexamen détaillées et efficaces devraient figurer dans les différents programmes et instruments du CFP afin de veiller à ce que des évaluations valables soient effectuées et à ce que le Parlement soit pleinement associé, par la suite, aux décisions prises concernant les adaptations nécessaires;

Propositions législatives

35. invite la Commission à présenter les propositions législatives pertinentes en plus de celles qu'elle a déjà présentées, et notamment une proposition de règlement instituant un fonds pour une transition énergétique juste ainsi qu'un programme spécifique sur le tourisme durable; soutient en outre l'introduction de la garantie européenne pour l'enfance dans le cadre du FSE+, l'intégration d'un volet spécifique consacré aux valeurs de l'Union dans le programme «Droits et valeurs» ainsi qu'une révision du règlement instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne; regrette que les propositions pertinentes de la Commission ne comportent pas de mesures répondant aux exigences de l'article 174 du traité FUE à l'égard des régions les plus septentrionales à très faible densité de population et des régions insulaires, transfrontalières et de montagne; estime qu'une révision du règlement financier devrait également être proposée en cas de besoin lié aux négociations sur le CFP;

C. RESSOURCES PROPRES

36. souligne que le système de ressources propres actuel est extrêmement complexe, qu'il est inéquitable, qu'il n'est pas transparent et qu'il est parfaitement incompréhensible pour les citoyens de l'Union; réclame de nouveau un système simplifié qui sera plus compréhensible pour les citoyens de l'Union;
37. salue, dans ce contexte, l'ensemble de propositions adopté par la Commission le 2 mai 2018 concernant un nouveau système de ressources propres, étape importante vers une réforme plus ambitieuse; invite la Commission à tenir compte de l'avis n° 5/2018 de la Cour des comptes européenne concernant la proposition de la Commission relative au nouveau système de ressources propres de l'Union européenne, qui souligne la nécessité d'améliorer le calcul et de simplifier davantage ce système;
38. rappelle que l'instauration de nouvelles ressources propres doit avoir un objectif double: d'une part, parvenir à une réduction substantielle de la part des contributions fondées sur le RNB et, de l'autre, garantir le financement approprié des dépenses de l'Union dans le cadre du CFP après 2020;

39. soutient la modernisation proposée des ressources propres existantes, qui prévoit:
- de conserver les droits de douane en tant que ressources propres traditionnelles de l'Union, tout en réduisant le pourcentage retenu par les États membres au titre des «frais de perception» et en revenant au taux initial de 10 %;
 - de simplifier la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée, en introduisant un taux d'appel uniforme sans exception;
 - de conserver la ressource propre fondée sur le RNB en visant à réduire progressivement à 40 % sa part dans le financement du budget de l'Union, tout en préservant sa fonction d'équilibrage;
40. demande, conformément à la proposition de la Commission, l'introduction programmée d'un ensemble de nouvelles ressources propres qui, sans augmenter la charge budgétaire pour les citoyens, répondrait à des objectifs stratégiques essentiels de l'Union, dont la valeur ajoutée européenne est évidente et irremplaçable:
- le bon fonctionnement, la consolidation et le renforcement du marché unique, notamment par l'application d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), servant de base à une nouvelle ressource propre par la fixation d'un taux de prélèvement uniforme sur les recettes de l'ACCIS, et l'imposition des grandes sociétés du secteur du numérique qui bénéficient du marché unique;
 - la lutte contre le changement climatique et l'accélération de la transition énergétique, grâce à des mesures telles qu'une part des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission;
 - la lutte pour la protection de l'environnement par une contribution fondée sur la quantité d'emballages plastiques non recyclés;
41. demande l'extension de la liste des nouvelles ressources propres potentielles, qui pourrait inclure:
- une ressource propre fondée sur une taxe sur les transactions financières, tout en invitant les États membres à s'accorder sur un mécanisme efficient;
 - l'instauration, comme nouvelle ressource propre pour le budget de l'Union, d'un mécanisme d'ajustement des émissions de carbone aux frontières qui devrait garantir des conditions de concurrence équitables dans le commerce international et réduire la délocalisation de la production tout en internalisant les coûts du changement climatique dans le prix des biens importés;
42. approuve résolument la suppression de tous les rabais et autres mécanismes de correction, assortie, si besoin est, d'une période limitée de suppression progressive;
43. insiste sur l'instauration d'autres recettes appelées à constituer des recettes supplémentaires pour le budget de l'Union sans entraîner de réduction correspondante des contributions fondées sur le RNB:
- les amendes payées par les entreprises pour infraction aux règles de l'Union ou les amendes pour retard de paiement des contributions;

- le produit des amendes infligées par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris les sommes forfaitaires ou les astreintes infligées aux États membres dans le cadre de procédures d'infraction;
44. souligne également l'instauration d'autres formes de recettes, conformément aux propositions de la Commission, telles que:
- les redevances liées à la mise en œuvre de mécanismes en lien direct avec l'Union, tels que le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS);
 - le seigneurage, sous forme de recette affectée, aux fins du financement d'un nouveau mécanisme de stabilisation de l'investissement;
45. insiste sur la nécessité de préserver la crédibilité du budget de l'Union vis-à-vis des marchés financiers, ce qui implique une augmentation des plafonds des ressources propres;
46. invite la Commission à présenter une proposition visant à remédier à la situation paradoxale dans laquelle les contributions du Royaume-Uni au RAL antérieur à 2021 seront inscrites au budget en tant que recettes générales, et donc imputées au plafond des ressources propres, alors que ce plafond sera calculé sur la base du RNB de l'UE-27, c'est-à-dire sans le Royaume-Uni, une fois que le pays aura quitté l'Union; considère que les contributions du Royaume-Uni devraient au contraire être calculées en sus du plafond des ressources propres;
47. attire l'attention sur le fait que l'union douanière constitue une source importante de la capacité financière de l'Union; souligne, dans ce contexte, qu'il faut harmoniser la gestion douanière et les contrôles douaniers dans l'Union afin de prévenir et de combattre la fraude et les irrégularités qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
48. demande instamment que soit menée une véritable lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, des sanctions dissuasives devant être prévues à l'encontre des territoires offshore et de ceux qui facilitent ou encouragent de telles activités, en ciblant en particulier, et dans un premier temps, les entreprises qui opèrent sur le continent européen; estime que les États membres devraient coopérer en établissant un système coordonné de surveillance des mouvements de capitaux afin de lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux;
49. est d'avis qu'une lutte efficace contre la corruption et la fraude fiscale pratiquées par les multinationales et les plus riches, permettrait de remettre dans les budgets nationaux des États membres une somme estimée par la Commission européenne à mille milliards d'euros par an, et qu'il y a en cette matière un réel déficit d'action de l'Union européenne;
50. se dit largement favorable à la présentation, par la Commission, d'une proposition de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (COM(2018)0327); rappelle que le Parlement européen devra donner son approbation à ce règlement. rappelle que ce règlement fait partie intégrante du paquet «ressources propres» présenté par la Commission et attend du Conseil qu'il traite les quatre textes connexes sur les ressources propres en un seul paquet avec le

CFP;

D. MODIFICATIONS DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT FIXANT LE CFP 2021-2027

51. estime que la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 devrait être modifiée comme suit:

Modification 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Compte tenu de la nécessité de disposer d'une prévisibilité suffisante pour la préparation et l'exécution des investissements à moyen terme, **le** cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé le «cadre financier») devrait avoir une durée de sept ans, commençant à courir le 1^{er} janvier 2021.

Modification

(1) Compte tenu de la nécessité de disposer d'une prévisibilité suffisante pour la préparation et l'exécution des investissements à moyen terme ***ainsi que du besoin de légitimité et de responsabilité démocratiques, ce*** cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé le «cadre financier») devrait avoir une durée de sept ans, commençant à courir le 1^{er} janvier 2021, ***dans l'optique de passer ultérieurement à une période de cinq ans plus cinq, qui serait alignée sur le cycle politique du Parlement européen et de la Commission.***

Modification 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) ***Les*** plafonds annuels des crédits d'engagement par catégorie de dépenses et ***les*** plafonds annuels des crédits de paiement ***établis par le cadre financier doivent respecter les plafonds applicables aux engagements et aux ressources propres, qui sont fixés conformément à la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, adoptée conformément à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE.***

Modification

(2) ***Le CFP devrait fixer des*** plafonds annuels des crédits d'engagement par catégorie de dépenses et ***des*** plafonds annuels des crédits de paiement ***afin de faire en sorte que les dépenses de l'Union se déroulent de manière ordonnée et dans les limites de ses ressources propres, tout en veillant à ce que l'Union puisse se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques, conformément à l'article 311, premier alinéa, du traité sur***

le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et remplir ses obligations à l'égard des tiers, conformément à l'article 323 du traité FUE.

Modification 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

(2 bis) Les plafonds devraient être fixés en fonction des montants nécessaires au financement et à la gestion des programmes et des politiques de l'Union ainsi que des marges qu'il y a lieu de laisser disponibles pour d'éventuels ajustements futurs si besoin est. Les plafonds des paiements devraient en outre tenir compte du grand nombre d'engagements restant à liquider d'ici la fin 2020. Les montants fixés dans le présent règlement ainsi que dans les actes de base des programmes pour la période 2021-2027 devraient être convenus aux prix de 2018 et, dans un souci de simplification et de prévisibilité, ajustés en appliquant un déflateur annuel fixe de 2 %.

Modification 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Modification

(3) S'il est nécessaire de faire intervenir les garanties données au titre du budget général de l'Union pour une aide financière aux États membres autorisée conformément à l'article 208, paragraphe 1], du règlement (UE) n° [xxx/201x] du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement financier»), le montant nécessaire devrait être mobilisé au-delà des

(3) S'il est nécessaire de faire intervenir les garanties données au titre du budget général de l'Union pour une aide financière aux États membres autorisée conformément à l'article 208, paragraphe 1], du règlement (UE) n° [xxx/201x] du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement financier»), le montant nécessaire devrait être mobilisé au-delà des

plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement du cadre financier, **dans le respect du** plafond **des** ressources propres.

plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement du cadre financier **et devrait donc être pris en compte lors de la fixation de tout** plafond **de** ressources propres.

Modification 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) ***Le cadre financier ne devrait pas tenir compte des lignes du budget qui sont financées par des*** recettes affectées au sens du règlement financier.

Modification

(4) ***Les*** recettes affectées ***finançant des postes budgétaires*** au sens du règlement financier ***ne devraient pas être comptabilisées dans les plafonds du cadre financier, mais toutes les informations disponibles devraient être affichées en toute transparence pendant la procédure d'adoption du budget annuel et durant de son exécution.***

Modification 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) ***Il convient de mettre en œuvre une flexibilité spécifique et qui soit la plus grande possible*** afin de permettre à l'Union de remplir ses obligations en conformité avec ***l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).***

Modification

(6) ***Une flexibilité maximale devrait être garantie au sein du cadre financier, notamment afin que l'Union puisse s'acquitter de*** ses obligations en conformité avec ***les articles 311 et 323 du traité FUE.***

Modification 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les instruments spéciaux suivants sont nécessaires pour permettre à l'Union de réagir à des circonstances imprévues spécifiques ou pour permettre le financement de dépenses clairement identifiées, qui ne peuvent être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques définies dans le cadre financier, ***pour assurer le bon déroulement de*** la procédure budgétaire: le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le Fonds de solidarité de l'Union européenne, la réserve pour aides d'urgence, la marge globale pour les engagements (réserve de l'Union), l'instrument de flexibilité et la marge pour imprévus. ***La réserve pour aides d'urgence n'a pas vocation à gérer les conséquences de crises liées au marché qui affectent la production ou la distribution agricole.*** Il convient donc d'introduire une disposition spécifique pour prévoir la possibilité d'inscrire au budget des crédits d'engagement, et les crédits de paiement correspondants, au-delà des plafonds fixés dans le cadre financier lorsque le recours aux instruments spéciaux s'impose.

Modification 8

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

(7) Les instruments spéciaux suivants sont nécessaires pour permettre à l'Union de réagir à des circonstances imprévues spécifiques ou pour permettre le financement de dépenses clairement identifiées, qui ne peuvent être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques définies dans le cadre financier, ***et faciliter ainsi*** la procédure budgétaire ***annuelle***: le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le Fonds de solidarité de l'Union européenne, la réserve pour aides d'urgence, la marge globale pour les engagements (réserve de l'Union ***pour les engagements***), l'instrument de flexibilité et la marge pour imprévus. Il convient donc d'introduire une disposition spécifique pour prévoir la possibilité d'inscrire au budget des crédits d'engagement, et les crédits de paiement correspondants, au-delà des plafonds fixés dans le cadre financier lorsque le recours aux instruments spéciaux s'impose.

(7 bis) En particulier, outre le fait que l'Union et ses États membres devraient tout mettre en œuvre pour garantir que les engagements autorisés par l'autorité budgétaire soient effectivement utilisés aux fins auxquelles ils étaient initialement destinés, il devrait être possible de mobiliser des crédits d'engagement non exécutés ou désengagés via la réserve de l'Union pour les engagements, à

condition qu'il ne s'agisse pas d'un moyen pour les bénéficiaires de contourner les règles de dégagement.

Modification 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Des règles devraient être fixées pour d'autres situations susceptibles de rendre nécessaire une adaptation du cadre financier. Ces adaptations peuvent se rapporter à des retards dans l'adoption de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée, ou à **des mesures liées à une bonne gouvernance économique ou à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, adoptées** dans le respect des actes de base pertinents.

Modification

(9) Des règles devraient être fixées pour d'autres situations susceptibles de rendre nécessaire une adaptation du cadre financier. Ces adaptations peuvent se rapporter à des retards dans l'adoption de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée, ou à **la suspension d'engagements budgétaires** dans le respect des actes de base pertinents.

Modification 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) **Il est nécessaire de réexaminer le fonctionnement du** cadre financier à mi-parcours de sa mise en œuvre. **Les résultats de ce réexamen devraient être pris en compte dans toute révision du présent règlement pour la période restante du cadre financier.**

Modification

(10) **Afin de tenir compte des nouvelles politiques et des nouvelles priorités, le** cadre financier **devrait être révisé** à mi-parcours **sur la base d'un examen de son fonctionnement et de sa mise en œuvre, qui devrait également englober un rapport fixant les méthodes de l'exécution concrète d'un cadre financier à cinq ans plus cinq ans.**

Modification 11

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

(10 bis) *Afin que l'Union puisse respecter sa promesse de faire œuvre de pionnier dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies, notamment en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, la révision du cadre financier devra tenir compte des progrès réalisés pour inscrire cette promesse dans toutes les politiques et initiatives de l'Union figurant dans le cadre financier pour 2021-2027, mesurés à l'aune des indicateurs de performances élaborés par la Commission, ainsi que des progrès réalisés dans l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les activités de l'Union. La révision du cadre financier sera également préparée en tenant compte des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif global visant à consacrer 25 % des dépenses de l'Union à la réalisation des objectifs climatiques au cours de la période du CFP 2021-2027 et à atteindre au plus vite et au plus tard en 2027 un objectif de 30 % des dépenses annuelles, mesuré sur la base d'indicateurs de performance réformés qui distinguent atténuation et adaptation. La révision doit également évaluer, en consultation avec les acteurs nationaux et locaux, si les mesures de simplification adoptées ont effectivement permis de réduire les formalités administratives exigées des bénéficiaires lors de la mise en œuvre des programmes.*

Modification 12

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

(12 bis) Toutes les dépenses de l'Union consacrées à la mise en œuvre de ses politiques en application des traités sont considérées comme des dépenses de l'Union au sens de l'article 310, paragraphe 1, du traité FUE. Elles devraient donc être inscrites au budget de l'Union conformément à la procédure budgétaire fixée à l'article 314 du traité FUE afin de garantir le respect des principes fondamentaux de représentation démocratique des citoyens dans le processus de décision, de contrôle parlementaire des finances publiques et de transparence décisionnelle. Les plafonds du cadre financier ne devraient pas faire obstacle au financement, par le budget de l'Union, des objectifs stratégiques de cette dernière. Il est donc nécessaire de prévoir une révision à la hausse de ces plafonds chaque fois que ce sera nécessaire pour faciliter le financement des politiques de l'Union, en particulier de ses nouveaux objectifs, sans devoir recourir à des méthodes de financement intergouvernementales ou quasi intergouvernementales.

Modification 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Des règles spécifiques sont en outre nécessaires pour la gestion des projets d'infrastructures à grande échelle dont la durée de vie s'étend bien au-delà de la période couverte par le cadre financier. **Il** est nécessaire de fixer le montant maximal des contributions **du budget général de l'Union** en faveur de ces projets, de manière à s'assurer que **ceux-ci** n'aient pas d'incidence sur les autres projets financés par ledit budget.

Modification

(13) Des règles spécifiques sont en outre nécessaires pour la gestion des projets d'infrastructures à grande échelle dont la durée de vie s'étend bien au-delà de la période couverte par le cadre financier. **Le financement de ces projets à grande échelle, qui revêtent une importance stratégique pour l'Union, doit être garanti dans le budget général de l'Union, mais il** est nécessaire de fixer le montant maximal des contributions **de celui-ci** en faveur de

ces projets, de manière à s'assurer que **les éventuels dépassements de coûts** n'aient pas d'incidence sur les autres projets financés par ledit budget.

Modification 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il est nécessaire de prévoir des règles générales en matière de coopération **interinstitutionnelle** dans le cadre de la procédure budgétaire.

Modification

(14) Il est nécessaire de prévoir des règles générales en matière **de transparence et** de coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire, **tout en respectant les compétences budgétaires des institutions, telles qu'elles sont définies dans les traités, afin de garantir que les décisions budgétaires soient prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens, comme le requièrent l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et l'article 312, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TFUE.**

Modification 15

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La Commission devrait présenter une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel avant le 1^{er} juillet 2025, **afin de laisser** aux institutions suffisamment de temps pour l'adopter avant la mise en place du cadre financier pluriannuel suivant. Conformément à l'article 312, paragraphe 4, du TFUE, les plafonds correspondant à la dernière année qui sont définis dans le présent règlement doivent continuer à s'appliquer dans le cas où un nouveau cadre financier n'aurait pas été adopté avant l'échéance du cadre financier

Modification

(15) La Commission devrait présenter une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel avant le 1^{er} juillet 2025. **Ce calendrier donnera à la nouvelle Commission le temps nécessaire pour élaborer ses propositions et permettra au Parlement issu des élections de 2024 de présenter sa position sur le cadre financier après-2027. Il laissera également** aux institutions suffisamment de temps pour l'adopter avant la mise en place du cadre financier pluriannuel suivant. Conformément à l'article 312, paragraphe 4, du TFUE, les plafonds

fixé par le présent règlement,

correspondant à la dernière année qui sont définis dans le présent règlement doivent continuer à s'appliquer dans le cas où un nouveau cadre financier n'aurait pas été adopté avant l'échéance du cadre financier fixé par le présent règlement,

Modification 16

Proposition de règlement Chapitre 1 – article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Respect du plafond des ressources propres

Modification

Relation avec les ressources propres

Modification 17

Proposition de règlement Chapitre 1 – article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

4. Pour chacune des années couvertes par le cadre financier, le total des crédits ***pour paiements*** nécessaires, après ajustement annuel et compte tenu de toutes autres adaptations et révisions ainsi que de l'application de l'article 2, paragraphes 2 et 3, ne peut conduire à un taux d'appel des ressources propres supérieur ***au plafond des ressources propres fixé conformément à la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne en vigueur, adoptée conformément*** à l'article 311, ***troisième*** alinéa, du TFUE (***«décision sur les ressources propres»***).

Modification

1. Pour chacune des années couvertes par le cadre financier, le total des crédits ***de paiement*** nécessaires, après ajustement annuel et compte tenu de toutes autres adaptations et révisions ainsi que de l'application de l'article 2, paragraphes 2 et 3, ne peut conduire à un taux d'appel des ressources propres ***de l'Union*** supérieur ***aux limites de ces*** ressources, ***sans préjudice de l'obligation de l'Union de se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses politiques, inscrite à l'article 311, premier alinéa du TFUE, et de l'obligation des institutions de veiller à débloquer les moyens financiers nécessaires pour permettre à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers, comme le prévoit l'article 323 du TFUE.***

Modification 18

Proposition de règlement

Chapitre 1 – article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Modification

2. Au besoin, les plafonds fixés dans le cadre financier sont réduits pour assurer le respect du plafond des ressources propres fixé conformément à la décision sur les ressources propres en vigueur.

supprimé

Modification 19

Proposition de règlement

Chapitre 2 – article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Modification

4. Sans préjudice des articles 6, 7 et 8, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes.

supprimé

Modification 20

Proposition de règlement

Chapitre 2 – article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Modification

Adaptations se rapportant à des mesures liées à une bonne gouvernance économique ou à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre

Adaptations se rapportant à la suspension d'engagements budgétaires

Modification 21

Proposition de règlement

Chapitre 2 – article 7

Texte proposé par la Commission

En cas de levée d'une suspension, conformément aux actes de base pertinents, ***d'engagements budgétaires concernant des fonds de l'Union dans le contexte de mesures liées à une bonne gouvernance économique ou à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre***, les montants ***correspondant aux engagements suspendus*** sont transférés aux exercices suivants et les plafonds correspondants du cadre financier sont adaptés en conséquence. Les engagements suspendus de l'exercice n ne peuvent pas être inscrits au budget au-delà de l'exercice n+2.

Modification 22

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***La dotation annuelle du*** Fonds de solidarité de l'Union européenne, ***dont l'objectif et le champ d'application sont définis dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil***, n'excède pas ***600 000 000 EUR*** (aux prix de 2018). Le 1^{er} octobre de chaque année, un quart au moins de ce montant annuel reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de ladite année. La partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est

Modification

En cas de levée d'une suspension ***d'engagements budgétaires***, conformément aux actes de base pertinents, les montants ***correspondants*** sont transférés aux exercices suivants et les plafonds correspondants du cadre financier sont adaptés en conséquence. Les engagements suspendus de l'exercice n ne peuvent pas être inscrits au budget au-delà de l'exercice n+2. ***À compter de l'exercice n+3, un montant correspondant aux engagements échus sera inscrit dans la réserve pour engagements de l'Union prévue à l'article 12.***

Modification

1. ***Le*** Fonds de solidarité de l'Union européenne ***est destiné à permettre l'octroi d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat, selon la définition de l'acte de base pertinent. Sa dotation annuelle*** n'excède pas ***1 000 000 000 EUR*** (aux prix de 2018). Le 1^{er} octobre de chaque année, un quart au moins de ce montant annuel reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de ladite année. La partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de

annulée.

l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.

Modification 23

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

1 bis. Les crédits pour le Fonds européen de solidarité sont inscrits au budget général de l'Union à titre de provision.

Modification 24

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Modification

2. La dotation annuelle de la réserve est fixée à **600 000 000 EUR** (aux prix de 2018) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée. Au 1^{er} octobre de chaque année, **au moins un quart** du montant annuel pour l'exercice n reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifesteraient jusqu'à la fin de ladite année. Au maximum la moitié du montant disponible jusqu'au 30 septembre chaque année peut être mobilisée en faveur, respectivement, d'opérations internes ou externes. À partir du 1^{er} octobre, le restant du montant disponible peut être mobilisé en faveur d'opérations internes ou externes, pour couvrir les besoins qui se manifesteraient jusqu'à la fin de ladite année.

2. La dotation annuelle de la réserve **d'aide d'urgence** est fixée à **1 000 000 000 EUR** (aux prix de 2018) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée. Au 1^{er} octobre de chaque année, **une part d'au moins 150 000 000 EUR (aux prix de 2018)** du montant annuel pour l'exercice n reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifesteraient jusqu'à la fin de ladite année. Au maximum la moitié du montant disponible jusqu'au 30 septembre chaque année peut être mobilisée en faveur, respectivement, d'opérations internes ou externes. À partir du 1^{er} octobre, le restant du montant disponible peut être mobilisé en faveur d'opérations internes ou externes, pour couvrir les besoins qui se manifesteraient

jusqu'à la fin de ladite année.

Modification 25

Proposition de règlement Chapitre 3 – article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Marge globale pour les engagements
(réserve de l'Union)

Modification

Marge globale pour les engagements
(réserve de l'Union **pour les engagements**)

Modification 26

Proposition de règlement Chapitre 3 – article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La marge globale pour les engagements (réserve de l'Union), à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le cadre financier pour les années **2022** à 2027, comprend les éléments suivants:

a) les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les engagements *de l'exercice n-1*;

b) à partir de 2023, outre les marges visées au point a), un montant correspondant aux dégagements de crédits intervenus au cours de l'exercice n-2, sans préjudice de l'article □15] du règlement financier.

Modification

1. La marge globale pour les engagements (réserve de l'Union **pour les engagements**), à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le cadre financier pour les années **2021** à 2027, comprend les éléments suivants:

a) les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les engagements **des exercices antérieurs**;

a bis) les crédits d'engagement non exécutés de l'exercice n-1;

b) un montant correspondant aux dégagements de crédits intervenus au cours de l'exercice n-2, sans préjudice de l'article 15] du règlement financier;

b bis) un montant correspondant à celui des engagements suspendus de l'exercice n-3, qui ne peuvent plus être inscrits au budget en vertu de l'article 7;

b ter) un montant correspondant à celui des recettes prélevées sur les amendes et les sanctions.

Modification 27

Proposition de règlement Chapitre 3 – article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La marge globale pour les engagements (réserve de l'Union) ou une partie de celle-ci peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

Modification

2. La marge globale pour les engagements (réserve de l'Union ***pour les engagements***) ou une partie de celle-ci peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE. ***Les marges de l'exercice n peuvent être mobilisées pour les exercices n et n+1 via cette réserve, à condition que cette opération n'entre pas en conflit avec des budgets rectificatifs en cours ou prévus.***

Modification 28

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

3 bis. Les montants qui resteront disponibles à la fin de 2027 dans la réserve de l'Union pour les engagements seront reportés au prochain cadre financier jusqu'en 2030.

Modification 29

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Modification

L'instrument de flexibilité peut servir à financer, pour un exercice budgétaire donné, des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou plusieurs des autres rubriques. Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à ***1 000 000 000 EUR*** (aux prix de 2018).

L'instrument de flexibilité peut servir à financer, pour un exercice budgétaire donné, des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou plusieurs des autres rubriques ***ou du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, du Fonds européen de solidarité et de la réserve d'aide d'urgence.*** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond du montant annuel

disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à **2 000 000 000 EUR** (aux prix de 2018).

Modification 30

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une marge pour imprévus pouvant atteindre **0,03** % du revenu national brut de l'Union est constituée en dehors des plafonds du cadre financier, en tant que dernier recours face à des circonstances imprévues. Elle peut être mobilisée uniquement dans le cadre d'un budget rectificatif ou d'un budget annuel.

Modification

1. Une marge pour imprévus pouvant atteindre **0,05** % du revenu national brut de l'Union est constituée en dehors des plafonds du cadre financier, en tant que dernier recours face à des circonstances imprévues. Elle peut être mobilisée uniquement dans le cadre d'un budget rectificatif ou d'un budget annuel, ***pour des crédits d'engagement et de paiement, ou seulement pour des crédits de paiement.***

Modification 31

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le recours à la marge pour imprévus n'excède pas, au cours d'une année donnée, le montant maximal prévu dans le cadre de l'ajustement technique annuel du cadre financier, ***et est compatible avec le plafond des ressources propres.***

Modification

2. Le recours à la marge pour imprévus n'excède pas, au cours d'une année donnée, le montant maximal prévu dans le cadre de l'ajustement technique annuel du cadre financier.

Modification 32

Proposition de règlement

Chapitre 3 – article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Les montants rendus disponibles par la mobilisation de la marge pour imprévus sont entièrement compensés sur***

Modification

supprimé

les marges existantes dans une ou plusieurs rubriques du cadre financier pour l'exercice financier en cours ou les exercices futurs.

Modification 33

Proposition de règlement Chapitre 3 – article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Modification

4. Les montants prélevés conformément au paragraphe 3 ne sont plus mobilisables dans le contexte du cadre financier. Le recours à la marge pour imprévus n'occasionne pas de dépassement du total des plafonds de crédits d'engagement et de paiement qui sont fixés dans le cadre financier pour l'exercice financier en cours et les exercices futurs.

supprimé

Modification 34

Proposition de règlement Chapitre 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Modification

Réexamen et révision du cadre financier

Révisions

Modification 35

Proposition de règlement Chapitre 4 – article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Modification

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, des articles 16 à 20 et de l'article 24, le cadre financier peut, en cas de circonstances imprévues, être révisé dans le respect du plafond des ressources propres fixé conformément à la décision sur les ressources propres en vigueur.

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, des articles 16 à 20 et de l'article 24, les plafonds correspondants du cadre financier sont revus à la hausse lorsque c'est nécessaire pour faciliter le financement des politiques de l'Union, en particulier de leurs nouveaux objectifs,

dans les cas où, à défaut de cette majoration, il faudrait recourir à des méthodes de financement intergouvernementales ou quasi intergouvernementales supplémentaires, ce qui équivaldrait à contourner la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

Modification 36

Proposition de règlement Chapitre 4 – article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Modification

3. Toute proposition de révision du cadre financier conformément au paragraphe 1 étudie les possibilités d'une réaffectation des dépenses entre les programmes relevant de la rubrique concernée par la révision, sur la base, notamment, de toute sous-utilisation attendue des crédits.

supprimé

Modification 37

Proposition de règlement Chapitre 4 – article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Modification

Réexamen à mi-parcours du cadre financier

Révision à mi-parcours du cadre financier

Modification 38

Proposition de règlement Chapitre 4 – article 16

Texte proposé par la Commission

Modification

Avant le 1^{er} **janvier 2024**, la Commission présente **un** réexamen du fonctionnement du cadre financier. **Ce réexamen est accompagné, s'il y a lieu, des propositions**

Avant le 1^{er} **juillet 2023**, la Commission présente **une proposition législative visant à réviser le présent règlement conformément aux procédures prescrites**

appropriées.

par le TFUE, sur la base d'un réexamen du fonctionnement du cadre financier. Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les crédits déjà alloués ne sont pas réduits dans le cadre de cette révision.

La proposition est élaborée en tenant compte d'une évaluation:

- *des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 25 % des dépenses de l'Union affectées à la réalisation des objectifs climatiques au cours de la période du CFP 2021-2027, et d'un objectif de 30 % des dépenses annuelles à atteindre dès que possible;*
- *de l'intégration des objectifs de développement durable des Nations unies;*
- *de l'intégration d'une perspective de genre dans le budget de l'Union (budgétisation sensible au genre);*
- *de l'incidence des mesures de simplification sur l'allègement des charges bureaucratiques qui pèsent sur les bénéficiaires dans la mise en œuvre des programmes financiers, ladite évaluation devant être effectuée en concertation avec les parties concernées;*

Modification 39

Proposition de règlement Chapitre 4 – article 17

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle communique au Parlement européen et au Conseil les résultats des ajustements techniques du cadre financier, la Commission soumet, s'il y a lieu, toute proposition de révision du montant total des crédits ***pour paiements*** qu'elle juge nécessaire, compte tenu des conditions d'exécution, pour assurer une bonne gestion des plafonds annuels des paiements et, en particulier, une évolution ordonnée

Modification

Lorsqu'elle communique au Parlement européen et au Conseil les résultats des ajustements techniques du cadre financier ***ou lorsque les plafonds des paiements risquent d'empêcher l'Union d'honorer ses engagements juridiques***, la Commission soumet, s'il y a lieu, toute proposition de révision du montant total des crédits ***de paiement*** qu'elle juge nécessaire, compte tenu des conditions d'exécution, pour

de ces plafonds par rapport aux crédits
pour engagements.

assurer une bonne gestion des plafonds
annuels des paiements et, en particulier,
une évolution ordonnée de ces plafonds par
rapport aux crédits ***d'engagement.***

Modification 40

Proposition de règlement Chapitre 5 – article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un montant maximal ***de 14 196 000 000 EUR (aux prix de 2018)*** est disponible dans le budget général de l'Union ***durant*** la période 2021-2027 ***pour les*** projets à grande échelle prévus par le ☐règlement XXXX/XX du Parlement européen et du Conseil - Programme spatial].

Modification

1. Un montant maximal est disponible dans le budget général de l'Union pour ***les systèmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) et le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus), pour*** la période 2021-2027. ***Ce montant maximum est fixé à 15 % au-dessus des montants indicatifs*** prévus par le ☐règlement XXXX/XX du Parlement européen et du Conseil - Programme spatial] ***pour ces deux*** projets à grande échelle. ***Tout renforcement de ce montant maximal est financé au moyen des marges ou des instruments spéciaux, sans que cela n'entraîne de réduction du financement d'autres programmes ou projets.***

Modification 41

Proposition de règlement Chapitre 5 – article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

2 bis. Si les projets à grande échelle précités créent des besoins de financement supplémentaires par le budget de l'Union, la Commission propose de réviser le cadre financier en conséquence.

Modification 42

Proposition de règlement Chapitre 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire

Modification

Transparence et coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire

Modification 43

Proposition de règlement Chapitre 6 – article 22

Texte proposé par la Commission

Coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire

Modification

Transparence et coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire

Modification 44

Proposition de règlement Chapitre 6 – article 22 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

Le Parlement européen et le Conseil sont représentés tous deux par des membres de l'institution concernée lors des réunions au niveau politique.

Modification 45

Proposition de règlement Chapitre 6 – article 22 – alinéa 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

4 ter. Le Parlement européen et le Conseil se réunissent en public lorsqu'ils adoptent leurs positions respectives sur le projet de budget.

Modification 46

Proposition de règlement Chapitre 6 – article 23

Texte proposé par la Commission

Toutes les dépenses et les recettes de l'Union et d'Euratom sont inscrites au budget général de l'Union conformément à l'article **7] du règlement financier**, y compris les dépenses résultant de toute décision prise à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen, dans le cadre de l'article 332 du TFUE.

Modification

Toutes les dépenses et les recettes de l'Union et d'Euratom sont inscrites au budget général de l'Union conformément à l'article **310, paragraphe 1, du TFUE**, y compris les dépenses résultant de toute décision prise à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen, dans le cadre de l'article 332 du TFUE.

Modification 47

Proposition de règlement Chapitre 7 – article 24

Texte proposé par la Commission

La Commission présente, avant le 1^{er} juillet 2025, une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel.

Modification

Avant le 1^{er} juillet 2023, en même temps que ses propositions de révision à mi-parcours du cadre financier, la Commission présente un rapport qui expose les modalités de mise en œuvre concrète d'un cadre financier à cinq ans plus cinq ans.

Avant le 1^{er} juillet 2025, ***elle présente*** une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel.

Si aucun règlement du Conseil fixant un nouveau cadre financier pluriannuel n'a été adopté avant le 31 décembre 2027, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année couverte par le cadre financier sont prorogés jusqu'à l'adoption d'un tel règlement. En cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union après 2020, le cadre financier ainsi prorogé est révisé, si nécessaire, afin que l'adhésion

soit prise en compte.

E. MODIFICATIONS À LA PROPOSITION D'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

52. souligne qu'à la suite de la négociation et de l'adoption d'un nouveau règlement sur le cadre financier pluriannuel, la proposition d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière devrait être modifiée comme suit:

Modification 48

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section A – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

6 bis. Les informations relatives aux opérations non reprises dans le budget général de l'Union, ainsi qu'à l'évolution prévisible des différentes catégories de ressources propres de l'Union sont présentées à titre indicatif dans des tableaux séparés. Ces informations, incluses dans les documents accompagnant le projet de budget, sont mises à jour chaque année.

Modification 49

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section A – point 7

Texte proposé par la Commission

Modification

7. Les institutions, par souci d'une bonne gestion financière, veillent à **laisser**, dans la mesure du possible, lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget, des **marges suffisantes** disponibles sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP.

7. Les institutions, par souci d'une bonne gestion financière, veillent à **ce que**, dans la mesure du possible, lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget, des **montants suffisants demeurent** disponibles **dans les marges** sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP **ou dans les instruments spéciaux disponibles**.

Modification 50

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section A – point 8

Texte proposé par la Commission

*Mise à jour des prévisions relatives aux crédits de paiement **après 2027***

8. **En 2024**, la Commission met à jour les prévisions relatives aux crédits de paiement **pour la période postérieure à 2027**.

Cette mise à jour prend en considération toutes les informations pertinentes, y compris l'exécution effective des crédits budgétaires pour engagements et des crédits budgétaires pour paiements, ainsi que les prévisions d'exécution. Elle tient aussi compte des règles élaborées pour assurer que les crédits de paiement évoluent de manière ordonnée par rapport aux crédits d'engagement et aux prévisions de croissance du revenu national brut de l'Union.

Modification 51

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section B – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur les lignes budgétaires concernées.

Les virements afférents au Fonds d'ajustement à la mondialisation sont effectués conformément au règlement financier.

Modification

Mise à jour des prévisions relatives aux crédits de paiement

8. **Chaque année**, la Commission met à jour les prévisions relatives aux crédits de paiement **jusqu'en 2027 et au-delà**.

Cette mise à jour prend en considération toutes les informations pertinentes, y compris l'exécution effective des crédits budgétaires pour engagements et des crédits budgétaires pour paiements, ainsi que les prévisions d'exécution. Elle tient aussi compte des règles élaborées pour assurer que les crédits de paiement évoluent de manière ordonnée par rapport aux crédits d'engagement et aux prévisions de croissance du revenu national brut de l'Union.

Modification

9. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente **une proposition de mobilisation. La décision de mobiliser le Fonds d'ajustement à la mondialisation est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil.**

En même temps qu'elle présente sa proposition de décision de mobilisation du Fonds d'ajustement à la mondialisation,

la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur les lignes budgétaires concernées.

En cas de désaccord, le dossier est renvoyé au prochain trilogue budgétaire.

Les virements afférents au Fonds d'ajustement à la mondialisation sont effectués conformément au règlement financier.

Modification 52

Proposition d'accord interinstitutionnel Partie I

Section B – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds de solidarité de l'Union européenne, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente une proposition **d'instrument budgétaire approprié conformément au règlement financier.**

Modification

10. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds de solidarité de l'Union européenne, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente une proposition **de mobilisation. La décision de mobiliser le Fonds de solidarité est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil.**

En même temps qu'elle présente sa proposition de décision de mobilisation du Fonds de solidarité, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur les lignes budgétaires concernées.

En cas de désaccord, le dossier est renvoyé au prochain trilogue budgétaire.

Les virements afférents au Fonds de solidarité sont effectués conformément aux dispositions du règlement financier.

Modification 53

Proposition d'accord interinstitutionnel Partie I

Section B – point 11

Texte proposé par la Commission

11. Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve pour aides d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.

Modification

11. Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve pour aides d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.

En cas de désaccord, le dossier est renvoyé au prochain trilogue budgétaire.

Modification 54

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section B – point 12

Texte proposé par la Commission

Instrument de flexibilité

12. La mobilisation de l'instrument de flexibilité est proposée par la Commission après ***examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires.***

La proposition détermine les besoins à couvrir et le montant. ***Une telle proposition peut être faite en rapport avec un projet de budget ou de budget rectificatif.***

L'instrument de flexibilité peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire visée à l'article 314 du TFUE.

Modification

Instrument de flexibilité

12. La mobilisation de l'instrument de flexibilité est proposée par la Commission après ***qu'elle a épuisé les marges des rubriques concernées.***

La proposition détermine les besoins à couvrir et le montant.

L'instrument de flexibilité peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire visée à l'article 314 du TFUE.

Modification 55

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie I

Section B – point 13

Texte proposé par la Commission

13. La mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus est proposée par la Commission à l'issue d'un examen en profondeur de toutes les autres possibilités financières. ***Une telle proposition peut être faite en rapport avec un projet de budget ou de budget rectificatif.***

La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire visée à l'article 314 du TFUE.

Modification

13. La mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus est proposée par la Commission à l'issue d'un examen en profondeur de toutes les autres possibilités financières.

La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire visée à l'article 314 du TFUE.

Modification 56

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie II

Section A – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

14 bis. Afin de faciliter l'adoption d'un nouveau cadre financier ou sa révision et d'exécuter le prescrit de l'article 312, paragraphe 5, du TFUE, les institutions convoquent régulièrement des réunions, à savoir:

- ***des rencontres entre leurs présidents, comme le prévoit l'article 324 du traité;***
- ***des séances d'information de la délégation du Parlement européen par la présidence du Conseil avant et après les réunions du Conseil concernées;***
- ***des réunions trilatérales informelles pendant les travaux du Conseil afin de prendre les avis du Parlement en considération dans les documents élaborés par la présidence du Conseil;***
- ***des trilogues lorsque le Parlement et le Conseil ont adopté leurs mandats de négociation respectifs;***
- ***des auditions de la présidence du Conseil devant la commission parlementaire compétente et de***

*l'équipe de négociation du
Parlement devant la formation du
Conseil compétente.*

*Le Parlement et le Conseil se
communiquent dès que possible tout
document adopté formellement au sein de
leurs instances préparatoires ou
officiellement présenté en leur nom.*

Modification 57

Proposition d'accord interinstitutionnel Partie II

Section A – point 15 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- les recettes, les dépenses, ainsi que les éléments d'actif et de passif du Fonds européen de développement (FED), du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) et d'éventuels autres mécanismes futurs

Modification

- les recettes, les dépenses, ainsi que les éléments d'actif et de passif du Fonds européen de développement (FED), du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) et d'éventuels autres mécanismes futurs ***qui ne sont pas financés par le budget de l'Union, mais qui sont là pour soutenir les objectifs des politiques de l'Union découlant des traités;***

Modification 58

Proposition d'accord interinstitutionnel Partie II

Section B – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

15 bis. Lorsqu'elle adopte des virements à effectuer de manière autonome en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement financier, la Commission informe immédiatement l'autorité budgétaire des raisons détaillées de ces virements. Lorsque le Parlement ou le Conseil exprime des réserves quant à ces virements, la Commission en tient compte, au besoin en annulant les virements concernés.

Modification 59

Proposition d'accord interinstitutionnel

Partie III

Section A – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

24 bis. Lorsque, dans le cadre de la procédure budgétaire, l'autorité budgétaire décide de procéder à des renforcements spécifiques, la Commission ne les compensera pas lors des exercices ultérieurs de sa programmation financière, sauf si l'autorité budgétaire le lui demande spécialement.

Modification 60

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie A – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

1 bis. Chaque institution s'engage à s'abstenir de transmettre aux autres institutions des positions sur le budget, des virements ou d'autres notifications à caractère non urgent assortis d'échéances durant leurs périodes de vacances, afin de garantir que chaque institution puisse exercer comme il se doit ses prérogatives procédurales.

Les services des institutions s'informent mutuellement, en temps opportun, des dates de vacances de leurs institutions respectives.

Modification 61

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie B – point 2

Texte proposé par la Commission

2. En temps opportun avant l'adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue est convoqué pour débattre des priorités envisageables pour le budget de l'exercice suivant.

Modification

2. En temps opportun avant l'adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue est convoqué pour débattre des priorités envisageables pour le budget de l'exercice suivant ***et de toute question soulevée par l'exécution du budget de l'exercice courant.***

Modification 62

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie C – point 8

Texte proposé par la Commission

8. Dans l'intérêt d'une coopération institutionnelle loyale et solide, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à entretenir des contacts réguliers et actifs à tous les niveaux, par leurs négociateurs respectifs, pendant toute la durée de la procédure budgétaire et en particulier pendant la période de conciliation. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à procéder en temps opportun et de manière constante à un échange mutuel d'informations et de documents pertinents aux niveaux formel et informel ***ainsi qu'à*** tenir des réunions techniques ou informelles, selon les besoins, pendant la période de conciliation, en coopération avec la Commission. La Commission veille à ce que le Parlement européen et le Conseil bénéficient en temps opportun et de manière égale d'un accès aux informations et aux documents.

Modification

8. Dans l'intérêt d'une coopération institutionnelle loyale et solide, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à entretenir des contacts réguliers et actifs à tous les niveaux, par leurs négociateurs respectifs, pendant toute la durée de la procédure budgétaire et en particulier pendant la période de conciliation. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à procéder en temps opportun et de manière constante à un échange mutuel d'informations et de documents pertinents aux niveaux formel et informel, ***notamment en se communiquant dès que possible tous les documents de procédure adoptés au sein de leurs instances préparatoires respectives. Ils entreprennent, en outre,*** à tenir des réunions techniques ou informelles, selon les besoins, pendant la période de conciliation, en coopération avec la Commission. La Commission veille à ce que le Parlement européen et le Conseil bénéficient en temps opportun et de manière égale d'un accès aux informations et aux documents.

Modification 63

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie D – point 12 a (new)

Texte proposé par la Commission

Modification

12 bis. Le Parlement européen et le Conseil se réunissent en public lorsqu'ils adoptent leurs positions respectives sur le projet de budget.

Modification 64

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie E – point 15

Texte proposé par la Commission

Modification

15. Le Parlement européen et le Conseil sont représentés au sein du comité de conciliation **à un niveau approprié pour** que chaque délégation soit en mesure d'engager **politiquement** son institution respective et que de réels progrès puissent être réalisés en vue d'un accord définitif.

15. Le Parlement européen et le Conseil sont **tous deux** représentés **par des membres de l'institution concernée** au sein du comité de conciliation, **de sorte** que chaque délégation soit en mesure d'engager son institution respective **politiquement** et que de réels progrès puissent être réalisés en vue d'un accord définitif.

Modification 65

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie E – point 19

Texte proposé par la Commission

Modification

19. Les dates des réunions du comité de conciliation et des trilogues sont fixées à l'avance d'un commun accord entre les trois institutions.

19. Les dates des réunions du comité de conciliation et des trilogues sont fixées à l'avance d'un commun accord entre les trois institutions. **Des réunions supplémentaires, y compris au niveau technique, peuvent être organisées, si nécessaire, pendant la période de conciliation.**

Modification 66

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie E – point 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

21 bis. Afin de tirer pleinement parti de la période de conciliation de 21 jours prévue par le traité et de permettre aux institutions d'actualiser leurs positions respectives de négociation, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à examiner l'état d'avancement de la procédure de conciliation lors de chaque réunion de leurs instances préparatoires pertinentes tout au long de la période susmentionnée et n'attendent pas la fin du processus pour le faire.

Modification 67

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie G – titre

Texte proposé par la Commission

Modification

Partie G ***Reste*** à liquider (RAL)

Partie G ***Exécution du budget, paiements et reste*** à liquider (RAL)

Modification 68

Proposition d'accord interinstitutionnel

Annexe

Partie G – point 36

Texte proposé par la Commission

Modification

36. Compte tenu de la nécessité d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal du RAL d'une année sur l'autre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de suivre de près le niveau du RAL afin d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des programmes de l'Union en

36. Compte tenu de la nécessité d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal du RAL d'une année sur l'autre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de suivre de près ***les prévisions de paiements*** et le niveau du RAL afin d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des

raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP.

Afin de garantir un niveau et un profil gérables pour les paiements dans toutes les rubriques, les règles de dégagement sont appliquées de manière stricte dans toutes les rubriques, en particulier les règles de dégagement d'office.

Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Ces rencontres prennent la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit des informations détaillées sur l'état de la situation, ventilées par Fonds et par État membre, concernant l'exécution des paiements, les demandes de remboursement reçues et les prévisions révisées. En particulier, afin d'assurer que l'Union est en mesure de remplir toutes ses obligations financières découlant d'engagements existants et futurs pendant la période 2021-2027, conformément à l'article 323 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil analysent et examinent les estimations de la Commission en ce qui concerne le niveau requis des crédits de paiement.

programmes de l'Union en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP.

Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Ces rencontres prennent la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit des informations détaillées sur l'état de la situation, ventilées par Fonds et par État membre, concernant l'exécution des paiements, les demandes de remboursement reçues et les prévisions révisées ***à court et à long terme***. En particulier, afin d'assurer que l'Union est en mesure de remplir toutes ses obligations financières découlant d'engagements existants et futurs pendant la période 2021-2027, conformément à l'article 323 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil analysent et examinent les estimations de la Commission en ce qui concerne le niveau requis des crédits de paiement.

o

o o

53. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Annexe I – CFP 2021-2027: plafonds et instruments extérieurs aux plafonds (prix de 2018)

(en Mio EUR – prix de 2018)

[illegible]

(FSUE)									
Instrument de flexibilité	7 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	14 000
Mécanisme européen de stabilisation des investissements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Facilité européenne pour la paix	9 223	753	970	1 177	1 376	1 567	1 707	1 673	9 223
TOTAL HORS PLAFONDS DU CADRE FINANCIER	26 023	4 953	5 170	5 377	5 576	5 767	5 907	5 873	38 623
TOTAL CADRE FINANCIER + HORS PLAFONDS	1 160 606	185 978	190 463	193 592	194 838	196 647	200 595	200 600	1 362 712
en pourcentage du RNB	1,14 %	1,32 %	1,34 %	1,35 %	1,34 %	1,34 %	1,35 %	1,33 %	1,34 %

Annexe II – CFP 2021-2027: plafonds et instruments extérieurs aux plafonds (prix courants)

(en Mio EUR - prix courants)

	Proposition de la Commission	Position du Parlement							
Crédits d'engagement	Total 2021-2027	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2021-2027
I. Marché unique, innovation et numérique	187 370	32 935	33 562	34 555	34 601	35 167	36 037	36 539	243 395
II. Cohésion et valeurs	442 412	63 700	68 071	71 742	74 084	76 601	81 084	81 235	516 517
dont: Cohésion économique, sociale et territoriale	373 000	55 335	57 052	58 899	60 799	62 756	64 776	66 918	426 534
III. Ressources naturelles et environnement	378 920	61 316	62 544	63 804	65 099	66 424	67 785	69 174	456 146
IV. Migration et gestion des frontières	34 902	3 425	4 751	5 084	5 455	5 658	5 936	6 140	36 448
V. Sécurité et défense	27 515	3 397	3 545	3 559	3 743	4 091	4 439	5 098	27 872
VI. Voisinage et le monde	123 002	16 308	16 709	17 242	17 923	18 788	19 878	21 188	128 036
VII. Administration publique européenne	85 287	11 024	11 385	11 819	12 235	12 532	12 949	13 343	85 287
dont: dépenses administratives des	66 028	8 625	8 877	9 197	9 496	9 663	9 951	10 219	66 028

institutions									
TOTAL CRÉDITS D'ENGAGEMENT	1 279 408	192 105	200 567	207 804	213 140	219 261	228 107	232 717	1 493 701
en pourcentage du RNB	1,11 %	1,29 %	1,31 %	1,31 %	1,30 %	1,30 %	1,31 %	1,29 %	1,30 %
TOTAL CRÉDITS DE PAIEMENT	1 246 263	184 743	190 843	205 790	211 144	216 728	222 569	228 739	1 460 556
en pourcentage du RNB	1,08 %	1,24 %	1,24 %	1,30 %	1,29 %	1,28 %	1,28 %	1,27 %	1,27 %
HORS PLAFONDS DU CADRE FINANCIER									
Réserve d'aide d'urgence	4 734	1 061	1 082	1 104	1 126	1 149	1 172	1 195	7 889
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	1 578	212	216	221	225	230	234	239	1 578
Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)	4 734	1 061	1 082	1 104	1 126	1 149	1 172	1 195	7 889
Instrument de flexibilité	7 889	2 122	2 165	2 208	2 252	2 297	2 343	2 390	15 779
Mécanisme européen de stabilisation des investissements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Facilité européenne pour la paix	10 500	800	1 050	1 300	1 550	1 800	2 000	2 000	10 500
TOTAL HORS PLAFONDS DU CADRE FINANCIER	29 434	5 256	5 596	5 937	6 279	6 624	6 921	7 019	43 633
TOTAL CADRE FINANCIER + HORS PLAFONDS	1 308 843	197 361	206 163	213 741	219 419	225 885	235 028	239 736	1 537 334
en pourcentage du RNB	1,14 %	1,32 %	1,34 %	1,35 %	1,34 %	1,34 %	1,35 %	1,33 %	1,34 %

Annexe III – CFP 2021-2027: ventilation par programme (prix de 2018)

N.B.: À des fins de comparaison, le tableau suit la structure des différents programmes de l'Union telle qu'elle est proposée par la Commission, sans préjudice des éventuelles modifications qui pourraient être demandées au cours de la procédure législative conduisant à l'adoption de ces programmes.

(en Mio EUR – prix de 2018)

	CFP 2014-2020 (UE 27 + FED)	Proposition de la Commission pour 2021-2027	Position du Parlement 2021-2027
I. Marché unique, innovation et numérique	116 361	166 303	<u>216 010</u>
1. Recherche et innovation	69 787	91 028	<u>127 537</u>
Horizon Europe	64 674	83 491	<u>120 000</u>
Programme Euratom de recherche et de formation	2 119	2 129	2 129
Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)	2 992	5 406	5 406
Other	2	2	2
2. Investissements stratégiques européens	31 886	44 375	<u>51 798</u>
Fonds InvestEU	3 968	13 065	<u>14 065</u>
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (contribution totale rubrique 1) dont:	17 579	21 721	<u>28 083</u>
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Transports</i>	12 393	11 384	<u>17 746</u>
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Énergie</i>	4 185	7 675	7 675
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Numérique</i>	1 001	2 662	2 662
Programme pour une Europe numérique	172	8 192	8 192
Autres	9 097	177	177
Organismes décentralisés	1 069	1 220	<u>1 281</u>
3. Marché unique	5 100	5 672	<u>8 423</u>
Programme du marché unique (y compris COSME)	3 547	3 630	<u>5 823</u>
Programme de lutte antifraude de l'UE	156	161	<u>322</u>
Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)	226	239	<u>300</u>
Coopération dans le domaine des douanes (Douane)	536	843	843
<u>Tourisme durable</u>			<u>300</u>
Autres	61	87	87
Organismes décentralisés	575	714	<u>748</u>

4. Espace	11 502	14 404	<u>15 225</u>
Programme spatial européen	11 308	14 196	<u>15 017</u>
Organismes décentralisés	194	208	208
Marge	-1 913	10 824	<u>13 026</u>
II. Cohésion et valeurs	387 250	391 974	<u>457 540</u>
5. Développement régional et politique de cohésion	272 647	242 209	<u>272 647</u>
FEDER + Fonds de cohésion, dont:	272 411	241 996	<u>272 411</u>
Fonds européen de développement régional	196 564	200 622	
Fonds de cohésion	75 848	41 374	
dont contribution au mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Transports	11 487	10 000	
Soutien à la communauté chypriote turque	236	213	<u>236</u>
6. Union économique et monétaire	273	22 281	22 281
Programme d'appui aux réformes	185	22 181	22 181
Protection de l'euro contre la contrefaçon	7	7	7
Autres	81	93	93
7. Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	115 729	123 466	<u>157 612</u>
Fonds social européen + <u>(y compris 5,9 milliards d'EUR en faveur d'une garantie pour l'enfance)</u>	96 216	89 688	<u>106 781</u>
dont santé, emploi et innovation sociale	1 075	1 042	<u>1 095</u>
Erasmus +	13 699	26 368	<u>41 097</u>
Corps européen de solidarité	373	1 113	1 113
Europe créative	1 403	1 642	<u>2 806</u>
Justice	316	271	<u>316</u>
Droits et valeurs, <u>dont au moins 500 millions d'EUR pour un volet «valeurs de l'Union»</u>	594	570	<u>1 627</u>
Autres	1 158	1 185	1 185
Organismes décentralisés	1 971	2 629	<u>2 687</u>
Marge	-1 399	4 018	<u>4 999</u>
III. Ressources naturelles et environnement	399 608	336 623	<u>404 718</u>
8. Agriculture et politique maritime	390 155	330 724	<u>391 198</u>
FEAGA + Feader, dont:	382 855	324 284	<u>383 255</u>
Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	286 143	254 247	
Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	96 712	70 037	

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche	6 243	5 448	<u>6 867</u>
Autres	962	878	<u>962</u>
Organismes décentralisés	95	113	113
9. Environnement et action pour le climat	3 492	5 085	<u>11 520</u>
Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3 221	4 828	<u>6 442</u>
<u>Fonds pour une transition énergétique juste</u>			<u>4 800</u>
Organismes décentralisés	272	257	<u>278</u>
Marge	5 960	814	<u>1 999</u>
IV. Migration et gestion des frontières	10 051	30 829	<u>32 194</u>
10. Migration	7 180	9 972	<u>10 314</u>
Fonds «Asile et migration»	6 745	9 205	9 205
Agences décentralisées*	435	768	<u>1 109</u>
11. Gestion des frontières	5 492	18 824	<u>19 848</u>
Fonds pour la gestion intégrée des frontières	2 773	8 237	8 237
Agences décentralisées*	2 720	10 587	<u>11 611</u>
Marge	-2 621	2 033	2 033
V. Sécurité et défense	1 964	24 323	<u>24 639</u>
12. Sécurité	3 455	4 255	<u>4 571</u>
Fonds pour la sécurité intérieure	1 200	2 210	2 210
Démantèlement nucléaire dont:	1 359	1 045	<u>1 359</u>
<i>Déclassement d'installations nucléaires (Lituanie)</i>	459	490	<u>692</u>
<i>Sûreté nucléaire et déclassement d'installations nucléaires (y compris en Bulgarie et en Slovaquie)</i>	900	555	<u>667</u>
Agences décentralisées	896	1 001	<u>1 002</u>
13. Défense	575	17 220	17 220
Fonds européen de la défense	575	11 453	11 453
Mobilité militaire	0	5 767	5 767
14. Réaction en cas de crise	1 222	1 242	1 242
Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	560	1 242	1 242
Autres	662	p.m.	p.m.
Marge	-3 289	1 606	1 606
VI. Voisinage et le monde	96 295	108 929	<u>113 386</u>
15. Action extérieure	85 313	93 150	<u>96 809</u>
<u>Instruments d'appui aux politiques de voisinage et de développement, dont le successeur du FED et un plan d'investissement pour l'Afrique</u>	71 767	79 216	<u>82 716</u>
Aide humanitaire	8 729	9 760	9 760
Politique étrangère et de sécurité	2 101	2 649	2 649

commune (PESC)			
Pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)	594	444	<u>594</u>
Autres	801	949	949
Organismes décentralisés	144	132	<u>141</u>
16. Aide de préadhésion	13 010	12 865	<u>13 010</u>
Aide de préadhésion	13 010	12 865	<u>13 010</u>
Marge	-2 027	2 913	<u>3 567</u>
VII. Administration publique européenne	70 791	75 602	75 602
Pensions et écoles européennes	14 047	17 055	17 055
Dépenses administratives des institutions	56 744	58 547	58 547
TOTAL	1 082 320	1 134 583	<u>1 324 089</u>
En % du RNB (UE 27)	1,16 %	1,11 %	<u>1,30 %</u>

* Le montant du PE pour les agences décentralisées dans les pôles 10 et 11 inclut l'incidence financière des propositions de la Commission du 12 septembre 2018 sur l'EASO et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Annexe IV – CFP 2021-2027: ventilation par programme (prix courants)

(en Mio EUR - prix courants)

	CFP 2014-2020 (UE 27 + FED)	Proposition de la Commission pour 2021-2027	Position du Parlement 2021-2027
I. Marché unique, innovation et numérique	114 538	187 370	<u>243 395</u>
1. Recherche et innovation	68 675	102 573	<u>143 721</u>
Horizon Europe	63 679	94 100	<u>135 248</u>
Programme Euratom de recherche et de formation	2 085	2 400	2 400
Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)	2 910	6 070	6 070
Autres	1	3	3
2. Investissements stratégiques européens	31 439	49 973	<u>58 340</u>
Fonds InvestEU	3 909	14 725	<u>15 852</u>
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (contribution totale rubrique 1) dont:	17 435	24 480	<u>31 651</u>
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Transports</i>	12 281	12 830	<u>20 001</u>
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Énergie</i>	4 163	8 650	8 650
<i>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Numérique</i>	991	3 000	3 000
Programme pour une Europe	169	9 194	9 194

numérique			
Autres	8 872	200	200
Agences décentralisées	1 053	1 374	<u>1 444</u>
3. Marché unique	5 017	6 391	<u>9 494</u>
Programme du marché unique (y compris COSME)	3 485	4 089	<u>6 563</u>
Programme de lutte antifraude de l'UE	153	181	<u>363</u>
Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)	222	270	<u>339</u>
Coopération dans le domaine des douanes (Douane)	526	950	950
<u>Tourisme durable</u>			<u>338</u>
Autres	59	98	98
Agences décentralisées	572	804	<u>843</u>
4. Espace	11 274	16 235	<u>17 160</u>
Programme spatial européen	11 084	16 000	<u>16 925</u>
Agences décentralisées	190	235	235
Marge	-1 866	12 198	<u>14 680</u>
II. Cohésion et valeurs	380 738	442 412	<u>516 517</u>
5. Développement régional et politique de cohésion	268 218	273 240	<u>307 578</u>
FEDER + Fonds de cohésion, dont:	267 987	273 000	<u>307 312</u>
<i>Fonds européen de développement régional</i>	193 398	226 308	
<i>Fonds de cohésion</i>	74 589	46 692	
<i>dont contribution au mécanisme pour l'interconnexion en Europe – Transports</i>	11 306	11 285	
Soutien à la communauté chypriote turque	231	240	<u>266</u>
6. Union économique et monétaire	275	25 113	25 113
Programme d'appui aux réformes	188	25 000	25 000
Protection de l'euro contre la contrefaçon	7	8	8
Autres	79	105	105
7. Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	113 636	139 530	<u>178 192</u>
Fonds social européen + <u>(y compris 5,9 milliards d'EUR en prix de 2018 en faveur d'une garantie pour l'enfance)</u>	94 382	101 174	<u>120 457</u>
<i>dont santé, emploi et innovation sociale</i>	1 055	1 174	<u>1 234</u>
Erasmus+	13 536	30 000	<u>46 758</u>
Corps européen de solidarité	378	1 260	1 260
Europe créative	1 381	1 850	<u>3 162</u>
Justice		305	<u>356</u>

Droits et valeurs, <u>dont au moins 500 millions d'EUR en prix de 2018 pour un volet «valeurs de l'Union »</u>		642	<u>1 834</u>
Autres	1 131	1 334	1 334
Agences décentralisées	1 936	2 965	<u>3 030</u>
Marge	-1 391	4 528	<u>5 634</u>
III. Ressources naturelles et environnement	391 849	378 920	<u>456 146</u>
8. Agriculture et politique maritime	382 608	372 264	<u>440 898</u>
FEAGA + Feader, dont:	375 429	365 006	<u>431 946</u>
Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	280 351	286 195	
Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	95 078	78 811	
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche	6 139	6 140	<u>7 739</u>
Autres	946	990	<u>1 085</u>
Agences décentralisées	94	128	128
9. Environnement et action pour le climat	3 437	5 739	<u>12 995</u>
Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3 170	5 450	<u>7 272</u>
<u>Fonds pour une transition énergétique juste</u>			<u>5 410</u>
Agences décentralisées	267	289	<u>313</u>
Marge	5 804	918	<u>2 254</u>
IV. Migration et gestion des frontières	9 929	34 902	<u>36 448</u>
10. Migration	7 085	11 280	<u>11 665</u>
Fonds «Asile et migration»	6 650	10 415	10 415
Agences décentralisées*	435	865	<u>1 250</u>
11. Gestion des frontières	5 439	21 331	<u>22 493</u>
Fonds pour la gestion intégrée des frontières	2 734	9 318	9 318
Agences décentralisées*	2 704	12 013	<u>13 175</u>
Marge	-2 595	2 291	2 291
V. Sécurité et défense	1 941	27 515	<u>27 872</u>
12. Sécurité	3 394	4 806	<u>5 162</u>
Fonds pour la sécurité intérieure	1 179	2 500	2 500
Démantèlement nucléaire dont:	1 334	1 178	<u>1 533</u>
Déclassement d'installations nucléaires (Lituanie)	451	552	<u>780</u>
Sûreté nucléaire et déclassement d'installations nucléaires (y compris en Bulgarie et en Slovaquie)	883	626	<u>753</u>
Agences décentralisées	882	1 128	<u>1 129</u>
13. Défense	590	19 500	19 500

Fonds européen de la défense	590	13 000	13 000
Mobilité militaire	0	6 500	6 500
14. Réaction en cas de crise	1 209	1 400	1 400
Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	561	1 400	1 400
Autres	648	p.m.	p.m.
Marge	-3 253	1 809	1 809
VI. Voisinage et le monde	93 381	123 002	<u>128 036</u>
15. Action extérieure	82 569	105 219	<u>109 352</u>
<u>Instruments d'appui aux politiques de voisinage et de développement, dont le successeur du FED et un plan d'investissement pour l'Afrique</u>	70 428	89 500	<u>93 454</u>
Aide humanitaire	8 561	11 000	11 000
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	2 066	3 000	3 000
Pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)	582	500	<u>669</u>
Autres	790	1 070	1 070
Agences décentralisées	141	149	159
16. Aide de préadhésion	12 799	14 500	<u>14 663</u>
Aide de préadhésion	12 799	14 500	<u>14 663</u>
Marge	-1 987	3 283	<u>4 020</u>
VII. Administration publique européenne	69 584	85 287	85 287
Pensions et écoles européennes	13 823	19 259	19 259
Dépenses administratives des institutions	55 761	66 028	66 028
A + B	1 061 960	1 279 408	<u>1 493 701</u>
En % du RNB (UE 27)	1,16 %	1,11 %	<u>1,30 %</u>

* Le montant du PE pour les agences décentralisées dans les pôles 10 et 11 inclut l'incidence financière des propositions de la Commission du 12 septembre 2018 sur l'EASO et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.